

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le Canada et la République de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), les signataires sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Pour l'application de l'alinéa 1h) de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, il est entendu que tout arrêt de navigation ou arrêt imprévu à l'extérieur de l'autre État contractant ne permet pas, en soi, de considérer que le transport n'est pas effectué « uniquement » entre des points situés dans l'autre État contractant.
2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, ce paragraphe est inclus puisque, dans le cas du Canada, certaines aliénations de biens immobiliers, notamment celles liées au commerce, donnent lieu à un « revenu » plutôt qu'à un « gain en capital » aux fins d'impôt.
3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9 et le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, dans le cas de la Pologne, l'expression « en cas de fraude ou d'omission volontaire » comprend les cas où une personne a été avisée que des procédures administratives concernant la fraude ou l'omission volontaire ont été entamées contre elle.